

DÉCISION 2011/170/PESC DU CONSEIL**du 21 mars 2011****modifiant la décision 2010/330/PESC, relative à la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX-IRAQ**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 7 mars 2005, le Conseil a adopté l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX⁽¹⁾. Cette action commune, telle qu'ultérieurement modifiée et prorogée, a expiré le 30 juin 2009.
- (2) Le 11 juin 2009, le Conseil a arrêté l'action commune 2009/475/PESC⁽²⁾, qui proroge la mission EUJUST LEX d'une nouvelle période de douze mois, soit jusqu'au 30 juin 2010, et qui prévoit que, durant cette période, EUJUST LEX doit entamer une phase pilote d'activités en Iraq.
- (3) Le 14 juin 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/330/PESC⁽³⁾, qui proroge la mission EUJUST LEX d'une nouvelle période de vingt-quatre mois, soit jusqu'au 30 juin 2012, et qui prévoit que, pendant cette période, EUJUST LEX-IRAQ devrait progressivement transférer ses activités et les structures concernées vers l'Iraq, en mettant l'accent sur la formation spécialisée, tout en maintenant des activités hors du pays, s'il y a lieu.
- (4) La décision 2010/330/PESC fixait un montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission EUJUST LEX-IRAQ au cours de la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011. Il convient d'augmenter ce montant de référence financière afin de tenir compte des besoins opérationnels de la mission et de modifier en conséquence la décision 2010/330/PESC.
- (5) Le mandat de la mission est mis en œuvre dans des conditions de sécurité qui sont susceptibles de se détériorer et qui pourraient nuire à la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union visés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne.
- (6) La structure de commandement et de contrôle de la mission devrait être sans préjudice de la responsabilité contractuelle qu'a le chef de mission à l'égard de la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget de la mission.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 11 de la décision 2010/330/PESC, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011 est de 22 300 000 EUR.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2011.

Par le Conseil

La présidente

C. ASHTON

⁽¹⁾ JO L 62 du 9.3.2005, p. 37.

⁽²⁾ JO L 156 du 19.6.2009, p. 57.

⁽³⁾ JO L 149 du 15.6.2010, p. 12.